

une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres d'examiner de façon approfondie les conséquences néfastes du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération visant à accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendus;

6. *Note* à ce sujet que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/123. Education en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Fermelement convaincue que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de jeter les bases d'un nouvel ordre mondial dont l'Article 2 de la Charte trace les grandes lignes,

Pleinement consciente qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que cette paix, pour prévaloir, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Persuadée que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷ et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle pria instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une œuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel, mais que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

1. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales d'informer le Secrétaire général de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport faisant le point de l'éducation en matière de désarmement, en tenant compte des rapports des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en puisant des informations à d'autres sources;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, les rapports demandés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Education et information en matière de désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/124. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/83 B du 7 décembre 1988,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁸⁰,

Rappelant également le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique¹¹⁰ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987 et 43/83 A et B du 7 décembre 1988,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹¹¹, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹², ainsi que les paragraphes pertinents de la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987¹¹³, le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1987, et le communiqué publié le 24 octobre 1989 par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à Kuala Lumpur¹¹⁴,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Reaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B et 43/83 A de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Reaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Affirmant qu'il faut, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, assurer par voie de négociations, avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale, la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique dans son ensemble ainsi que des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent,

Consciente de la dégradation que la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pourraient causer à l'environnement et aux écosystèmes de l'Antarctique et du reste du monde,

Convaincue qu'il faut prévenir ou minimiser l'impact, sur l'environnement et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques présentes dans l'Antarctique.

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique¹¹⁰,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique¹¹⁵,

1. *Exprime son regret* que, malgré les nombreuses résolutions où elle a demandé aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions, y compris aux réunions consultatives, le Secrétaire général n'ait été invité ni à la Réunion préparatoire à la XV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ni à la XV^e Réunion consultative, qui se sont tenues à Paris du 9 au 13 mai et du 9 au 20 octobre 1989 respectivement;

2. *Demande de nouveau* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

4. *Exprime sa conviction* que, vu l'impact majeur de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui sera établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778

¹¹¹ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202

¹¹² A/40/666, annexe II, résolution CM/RCS 988 (XLI.II).

¹¹³ Voir A/42/178-S/18753, annexe II

¹¹⁴ Voir A/44/689-S/20921, annexe

¹¹⁵ A/44/518 et A/44/580

écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, devra, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;

5. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

6. *Exprime sa conviction* que si, au moyen de négociations auxquelles participeraient pleinement tous les membres de la communauté internationale, on faisait de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial on assurerait, au profit de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

7. *Exprime également sa conviction*, vu le grand nombre de stations et d'expéditions scientifiques, qu'il faut renforcer la recherche scientifique internationale en créant des stations internationales qui se consacraient à des recherches scientifiques de portée mondiale et seraient régies par de strictes mesures de sécurité écologique, de façon à éviter ou à minimiser tout effet nuisible des activités humaines sur l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre des consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/125. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985, 41/89 du 4 décembre 1986, 42/90 du 7 décembre 1987 et 43/84 du 7 décembre 1988,

Consciente qu'il importe d'œuvrer pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Se félicitant de l'évolution favorable de la situation internationale et formulant l'espoir que cette évolution aura des effets heureux dans la région de la Méditerranée,

Préoccupée par la poursuite des opérations militaires et les activités récemment signalées en Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹¹⁶,

Réaffirmant également qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que certains pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Constatant que les pays méditerranéens souhaitent que les besoins de leur région soient pris en considération dans les négociations en cours ou à venir sur la sécurité internationale et le désarmement,

Constatant également que les pays méditerranéens non alignés souhaitent intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les résultats de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe et le Document de clôture de la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, où tous les Etats participants ont réaffirmé leur volonté d'appliquer unilatéralement, bilatéralement et multilatéralement toutes les dispositions de l'Acte final et des autres documents issus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Prenant acte des débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, du rapport du Secrétaire général à ce sujet¹¹⁷,

1. Réaffirme :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fonde sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et aux crises que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occu-

¹¹⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe

¹¹⁷ A/44/676